

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le lundi 11 septembre 2023, à compter de 19h00 à la salle des Quatre-Coins sous la présidence de madame la mairesse Chantal Thibault, à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Maurice Mercier
Noël Beaulé
Yvon Charette
Luc Richard
Robert Paquin

Monsieur le conseiller Jean-François Baril est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et greffière trésorière est présente.

2023-09-140 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2023-09-141 Adoption du procès-verbal du 14 août 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu d'adopter le procès-verbal du 14 août avec la modification apportée.

Adoptée

2023-09-142 Ajustement salarial pour l'employé 675 et 648 – rétroactif au 1^{er} août 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu d'accepter l'ajustement salarial pour les employés 675 et 648 et ce rétroactif au 1^{er} août 2023.

Adoptée

2023-09-143 Adoption du règlement 03-2023 modifiant le règlement 03-2022 concernant le camping du Lac-Fournière

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu d'adopter le règlement 03-2023 modifiant le règlement 03-2022 concernant le camping du Lac-Fournière.

Les modifications suivantes ont été ajoutées : le montant annuel pour la location est de 700\$ par année et les véhicules récréatifs devront être enlevés des terrains de camping.

RÈGLEMENT 03-2023

Règlement concernant le Camping Lac Fournière

Règlements et conditions de location

PRÉCISION :

La Municipalité de Rivière-Héva nomme à titre de représentant, l'officier municipal en bâtiment et en environnement pour l'application dudit règlement au camping du Lac-Fournière et tous les autres règlements.

CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le représentant de la municipalité qui a pour obligation de veiller à la bonne tenue, à la sécurité et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement. Le fait de séjourner sur le terrain de camping Lac Fournière implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le règlement est à la disposition de la clientèle sur demande, et par voie d'affichage à la réception du bureau municipal.

IMPORTANT

Cette plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.



SAISON OFFICIELLE :

La saison officielle débute mi-mai et se termine à la fin septembre. Le début de la période d'occupation peut être reporté en raison des conditions particulières du sol, suite à la fonte des neiges, qui ne permettrait pas un accès normal à l'emplacement.

TARIFICATION :

Saisonnier : 700\$ pas de service

Un dépôt de 350\$ est exigé le ou avant le 1^{er} octobre, la balance payable le 1^{er} mai.

Si le 2^e versement n'est pas fait au 1^{er} mai, vous perdez l'emplacement et le dépôt est non remboursable, et ce en tout temps

OCCUPATION :

Un emplacement est un espace réservé pour une seule unité de camping, une seule terrasse ou patio et une seule voiture. Les enfants de moins de 16 ans peuvent disposer d'une tente sur l'emplacement de leurs parents. Un stationnement est prévu pour les visiteurs.

Le choix de l'emplacement se fait entre la municipalité de Rivière-Héva et le locataire, la municipalité ayant la décision finale. Les campeurs saisonniers auront priorité sur leur propre terrain pour la saison suivante. Si un terrain est vacant, la priorité sera donnée au citoyen de Rivière-Héva. Si un campeur saisonnier veut changer de terrain l'année suivante et qu'un même terrain est demandé par plusieurs campeurs, un tirage au sort sera fait à la fin de la saison en cours et seuls les campeurs saisonniers de l'année en cours pourront y participer. **Les campeurs devront faire une demande écrite auprès de la municipalité durant la saison en cours, pour avoir accès au tirage au sort.**

Si un locataire désire acheter une roulotte d'un autre locataire et que ce dernier quitte, le nouveau propriétaire aurait le choix entre le terrain qu'il occupe présentement ou le terrain dont il a acheté la roulotte.

Si un locataire vend sa roulotte à un non-locataire, la roulotte doit libérer le terrain dans la semaine suivante de la vente, et la municipalité en fera la location selon sa liste d'attente.

Le règlement municipal 05-2014 Prévention contre les feux en plein air s'applique et est en annexe. De plus, les feux d'artifice et les pétards sont interdits en tout temps.

Aucun entreposage n'est autorisé sur le terrain, aucune remorque ne peut être laissée sur le site.

RÉSERVATIONS :

Les réservations d'emplacement de camping pour la prochaine saison doivent être faites au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours. Le locataire s'engage à débourser un montant non remboursable de 350\$ au moment de la réservation d'un emplacement pour un terrain saisonnier. Ce montant sera exigé pour le 1^{er} octobre au plus tard et s'appliquera sur les frais de location pour la saison suivante. Le restant des frais devra être acquitté le 1^{er} mai de la saison suivante à la signature du contrat.

Après le 1^{er} octobre, nous pouvons disposer de l'emplacement qui n'aura pas été payé. Le terrain doit être libéré à moins d'avoir payé pour l'année suivant.

Toutes les réservations et les paiements doivent être faits à la Municipalité de Rivière-Héva au 740, route St-Paul Nord du lundi au jeudi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h30.

SOUS-LOCATION

Aucune sous-location de terrain n'est permise.

ACTIVITÉS INTERDITES SUR LE SITE (TERRAIN DE CAMPING ET PLAGE) :

1. **Armes** : Les frondes, fusils à air, fusils à plombs, les arcs ainsi que toute autre arme sont interdits en tout temps sur le site.

2. **Déchets** : Les déchets de construction, les meubles et autres objets tels pots de peinture vides, bonbonnes de propane, pneus, bicyclettes, BBQ, etc., ne doivent pas être disposés sur le site. Le propriétaire de ces objets est responsable d'en disposer en dehors du site à l'écocentre et les vidanges dans le conteneur prévu à cet effet.

3. **Eaux usées et grises** : Il est interdit de jeter les eaux usées ou les eaux grises sur le sol. Chaque locataire à la responsabilité de la vidange de ses installations dans les fosses prévue à cet effet. **Le locataire doit faire sa vidange d'eau grise à l'aide d'un chariot à cet effet et transporter avec précaution jusqu'à la fosse septique.** Aucune autre façon ne sera tolérée.

ANIMAUX DE COMPAGNIE :

Seuls les chiens et les chats sont tolérés sur le terrain de camping. Ils doivent obligatoirement être attachés ou tenus en laisse. **Ils ne doivent en aucun cas être capables de se rendre à un terrain voisin.**

Les excréments doivent être immédiatement ramassés par le propriétaire de l'animal.

Toute personne qui se balade avec son chien en laisse doit avoir en sa possession un sac pour ramasser les excréments de celui-ci.

Les animaux bruyants, dangereux, malpropres ou tout simplement nuisibles, ne seront pas tolérés et pourront entraîner l'expulsion du campeur sans remboursement. Le fait de ne pas ramasser les excréments de l'animal entraînera la même sanction.

Aucun animal domestique n'est toléré sur la plage.

Le locataire qui ne respecte pas ces conditions aura jusqu'à 3 avertissements et sera ensuite expulsé sans remboursement.

ASSURANCES :

Le locataire saisonnier devra fournir une preuve d'assurance d'au moins 2 000 000\$ en responsabilité civile, lors de la réservation du terrain.

ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN :

Le locataire est responsable de l'entretien et de la propreté de son site en tout temps. Il s'engage à déposer ses ordures à l'intérieur des conteneurs désignés par la municipalité.

Le locataire doit maintenir son site en bon état de propreté et s'assurer qu'il soit sécuritaire. Aucun papier, bouteille, matière ou substance inflammable, dangereuse, nauséabonde ou nuisible n'est toléré. Les tas de bois mal disposés et les dessous de roulettes encombrés sont prohibés. Les cordes de bois doivent être empilées à l'arrière du terrain.

Seul l'aménagement paysager du terrain sera autorisé et doit être fait aux frais du locataire et aucun remboursement ne sera remis lorsque le locataire quittera son site, soit à la fin de son contrat ou avant.

RÈGLES DE BON VOISINAGE :

1. **Bienséance :** Tout locataire est tenu d'observer les règles de moralité, d'hygiène, de propreté, de politesse et de courtoisie propres à tout campeur. Les responsables de bagarres, disputes, de comportement scandaleux, de langage vulgaire ou de harcèlement seront expulsés immédiatement.

2. **Couvre-feu :** Le calme doit réigner dès 23 heures.

3. **Feux :** Règlement 05-2014 Prévention contre les feux en plein air (en annexe)

4. **Verres :** Afin d'éviter les accidents, tous les contenants de verre sont interdits à l'extérieur de votre emplacement.

RESPONSABILITÉ :

Le locataire est responsable de la conduite de sa famille, de ses invités ou de ses visiteurs sur le terrain et sera tenu personnellement responsable pour les dommages causés par ces derniers à la propriété de la municipalité.

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés à la propriété du campeur, des feux, des vols, du vandalisme ou des accidents sur le terrain et dans le stationnement ni de quelque dommage que ce soit causé par les faits et gestes ou omissions de la municipalité ou d'autres personnes.

La municipalité ne sera pas tenue de rembourser entièrement ou en partie toute somme versée par le locataire qui quittera définitivement ou qui sera expulsé d'un site loué avant le terme du contrat. La municipalité disposera dudit site à son gré.

La municipalité n'est pas responsable des dommages encourus à l'équipement du locataire causés par les conditions climatiques ou par des chutes d'arbres, branches ou autres événements semblables. Le locataire doit aviser la municipalité s'il a des craintes au sujet de l'un ou l'autre des points mentionnés ci-dessus. **L'émondage des arbres se fait uniquement par la municipalité.**

À la fin de la location, le locataire est responsable de débarrasser son site de structures, construction et tout autre article qu'il a ajouté, incluant les débris, matériaux inutiles. Les accessoires et le matériel qui ne sont pas enlevés à la fin de la location deviennent la propriété de la municipalité, et ce, sans remboursement. Si le terrain n'est pas laissé dans sa condition initiale et nécessite du nettoyage et du réaménagement, les frais seront facturés au locataire.

Pour la saison hivernale du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, les véhicules récréatifs ne peuvent pas être entreposés sur le site.

L'accès aux installations collectives comme la fosse septique se fait sous l'entièvre responsabilité des usagers. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. **La plage est laissée en tout temps sans surveillance, pour cette raison, toute baignade est interdite.**

VÉHICULES MOTORISÉS :

La vitesse maximum sur le terrain est de 10 km/h, et ce, en tout temps. Un seul véhicule peut être stationné sur le site loué. Aucun stationnement n'est permis le long des chemins, sur un terrain avoisinant, même s'il n'est pas occupé, ou à tout autre endroit autre que ceux désignés à cet effet. Les campeurs saisonniers qui ont un deuxième véhicule devront le stationner dans le stationnement prévu à cet effet.

VISITEURS :

Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement prévu à cet effet.

INTERDIT SUR LA PLAGE :

1. Animaux de compagnie
2. Tous récipients en verre
3. Feux de tout genre, feux d'artifice
4. Jeter des déchets
5. Tentes

POLITIQUE D'EXPULSION OU D'ANNULATION :

La municipalité peut mettre fin au contrat de location en tout temps pour non-respect du règlement et procéder à l'expulsion, sans remboursement, si le comportement du contrevenant persiste après avoir reçu un avis d'infraction verbal ou écrit.

Dans le cas d'une expulsion, le locataire disposera de 2 jours pour retirer son équipement du terrain. En cas de non-respect de ce délai, son équipement sera retiré à ses frais et dans ce cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable des bris pouvant être occasionnés à l'équipement.

Ce règlement peut être sujet à des modifications, changements ou additions en tout temps par la municipalité de Rivière-Héva.

INITIALES ET SIGNATURE

En apposant ses initiales, le locataire certifie qu'il a pris connaissance de l'interdiction de baignade mentionnée ci-dessous. _____(initiales du locataire)

La plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.



Adoptée

Avis de motion donné le : 14 août 2023
Adoption du projet de règlement : 14 août 2023
Règlement adopté le : 11septembre 2023

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2023-09-144 Lot 3 163 179 – aucune modification sans conformité

Attendu qu'aucun permis n'aurait dû être émis pour la construction du bâtiment sur le lot 3 160 179;

Attendu que la propriété est en vente;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu que le propriétaire ou l'acquéreur devra s'assurer de la conformité en ce qui concerne la superficie du terrain qui doit être conforme avant toute modification audit bâtiment.

Adoptée

2023-09-145 Annulation de la promesse d'achat du 35 rue du parc

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'annuler la résolution 2023-08-134 concernant la promesse d'achat pour le 35 rue du Parc.

Adoptée

2023-09-146 Annulation de la vente du lot 2 999 746

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu d'annuler la résolution 2023-07-114 concernant la vente du lot 2 999 746 à Mme Liette Gagnon et M Bertrand Dionne considérant la décision des acheteurs de ne pas poursuivre les démarches.

Adoptée

2023-09-147

Adoption du règlement 04-2023 concernant la collecte sélective des matières résiduelles dans les limites de la municipalité

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'adopter le règlement 04-2023 concernant la collecte sélective des matières résiduelles dans les limites de la municipalité.

Adoptée

2023-09-148

Demande au MTQ pour une traverse d'écolier

Considérant que la priorité du ministère des Transports du Québec est la sécurité routière;

Considérant qu'à Dubuisson, une signalisation indique une traverse d'écolier avec un passage piétonnier sur la route 117 et qu'aucun aménagement ne modifie la route;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva demande au ministère des Transports et de la mobilité durable d'installer une signalisation afin d'assurer la sécurité des enfants qui doivent traverser la route 117 pour se rendre à l'École Charles-René-Lalande sur la rue du Parc.

Adoptée

2023-09-149

Demande au CSSOB pour le transport des enfants qui doivent traverser la route 117

Attendu que l'École Charles-René-Lalande accueille des étudiants de la maternelle 4 ans à la 6^E année;

Attendu que plusieurs étudiants doivent traverser la route 117 pour se rendre sur la rue du Parc où est située l'école;

Attendu que dans le secteur du périmètre urbain, où doivent traverser les enfants, la vitesse est très souvent excessive ainsi que de nombreux dépassements sur l'accotement;

Attendu que l'autobus scolaire fait un arrêt sur la route St-Paul Nord (route 117), pour prendre un étudiant;

Attendu que plusieurs étudiants sont en bas âge;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu de demander au transport scolaire de faire un arrêt à l'intersection de la route St-Paul Nord et Rue du Parc, pour transporter les enfants du périmètre urbain qui doivent traverser pour se rendre à l'école, le matin et les déposer le soir pour qu'ils n'aient pas à traverser et ainsi assurer leur sécurité.

Adoptée

2023-09-150

Débroussaillage – Location Dumco 165\$/hr et Louis Baribeault 180\$/hr

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charrette et majoritairement résolu de retenir la soumission de Location Dumco pour le débroussaillage au montant de 165\$/hr.

Adoptée

2023-09-151

Développement de Mme Line Vézina – mandater un ingénieur pour le futur chemin

Considérant un projet domiciliaire au Lac-Malartic;

Considérant que la municipalité est propriétaire d'un chemin projeté;

Considérant les coûts d'entretien par la municipalité pour le niveling, le déneigement, la collecte des poubelles, matières recyclables, compost, l'autobus scolaire et autre et aussi facilité l'accès d'entrée et de sortie;

Considérant que la municipalité opte pour le chemin projeté à l'Est du développement de Mme Vézina pour que les services s'effectuent facilement sans virée;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu de mandater M Paul Labrecque, ingénieur de Cima + pour faire une étude pour la construction du chemin selon les normes.

Adoptée

2023-09-152

Avenue des Colibris – étude de drainage

Attendu que le 11 août dernier, une crue subite a créé des dommages aux infrastructures de la municipalité sur l'Avenue des Colibris;

Attendu que cette problématique peut se reproduire;

Attendu que la municipalité veut protéger ses infrastructures et les citoyens des aléas futurs;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu de mandater M Paul Labrecque, ingénieur de Cima+ pour une étude de drainage.

Adoptée

2023-09-153

Formation des pompiers

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Rivière-Héva désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Rivière-Héva prévoit la formation de 5 pompiers pour le programme Pompier I et/ou de N/A.pompiers pour le programme Pompier II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Vallée de l'Or en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Vallée de l'Or.

Adoptée

2023-09-154 **Adjudication des contrats de déneigement pour les rues privées et entrées municipales**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'accepter les soumissions de M. Jean-Marc Larouche pour les rues et entrées suivantes :

Rue des Sapins 1 696.25\$
Rue des Iles 1 696.25\$
Rue des Trembles 661.25\$
Rue des Villageois 3 150\$
Rue du Sommet 3 478.75\$
Sentier de la nature- stationnement 661.25\$
Sentier de la nature- agrandissement du stationnement 345\$
Sentier de la nature- entrée du garage 400\$
Point d'eau chemin du Lac-Malartic 632.50\$

Et accepter les soumissions de la Ferme Avicole :

Édifice municipal 2 240\$
Garage municipal 830\$
Caserne 830\$
Point d'eau rue des Quatre-Coins, méga dôme et maison des jeunes 955\$
Station d'aqueduc 955\$
HLM 1 680\$ - sera remboursé par l'office d'habitation
Virée chemin du Lac-Malartic 910\$ - à vérifier avec l'entrepreneur
Rue Paul-Matteau 970\$
Rue de la Baie 3 330\$
Rue Cloutier 4 695\$
Rue Authier 3 380\$

Adoptée

2023-09-155 **Demande au MTQ pour un lampadaire dans la courbe Brière et chemin de la Gravière**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu de demander l'installation d'un lampadaire dans la nouvelle configuration de la courbe Brière où il y a la jonction avec le cul-de-sac transféré à la municipalité.

De plus, la municipalité demande au MTQ de relocaliser le lampadaire pour la rue de la Gravière. L'installation a été changée d'endroit dû aux travaux de la courbe.

Adoptée

2023-09-156 Demande à Hydro-Québec pour l'obtention d'électricité au 302, chemin du Lac-Mourier

Considérant que Produits forestiers miniers Abitibi est sur le territoire de Rivièr-Héva;

Considérant que l'entreprise a été construite en 1970;

Considérant que l'entreprise distribue son matériel dans des sites miniers du Grand Nord, en région et ailleurs au Québec;

Considérant que Produits forestiers miniers Abitibi est en constante évolution et ses propriétaires sont de jeunes entrepreneurs;

Considérant que présentement l'usine doit fonctionner avec des génératrices qui sont presque désuètes;

Considérant que l'entreprise a un urgent besoin de 600 volts triphasés pour assurer sa pérennité;

Considérant que le 600 volts triphasé se rend déjà à Mine Canadian Malartic qui est à moins de 8 km;

Considérant que pour se rendre à l'entreprise, c'est 8 km de ligne seulement;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu de faire une demande à Hydro-Québec pour que Produits forestiers miniers Abitibi puisse obtenir le service le plus tôt possible.

Adoptée

2023-09-157 Achat d'un réservoir diesel pour la citerne V709

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu de faire changer un réservoir sur le V709 au montant de 4 202.98\$.

Adoptée

2023-09-158 Offre de M. Denis Lefebvre – échelle salariale

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu de mandater M. Denis Lefebvre à refaire l'échelle salariale de la municipalité au montant de 7 295.16\$.

Adoptée

COMPTE RENDU DES ÉLUS

Chacun des élus fait un compte rendu des rencontres auxquelles ils ont assisté.

Période de questions

Madame la mairesse a su répondre aux questions des citoyens.

2023-09-159

Levée de la séance

À 19h24 il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Nathalie Savard
Directrice générale
Greffière-trésorière

Chantal Thibault
Mairesse